



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 27/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS DECKER FRERES

Les Harcholins
54480 Bertrambois

Références : CMA/2165_2024
Code AIOT : 0006209520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement SAS DECKER FRERES implanté Lieu-dit La haie Renardy 54480 Cirey-sur-Vezouze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée suite au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement d'une plateforme de broyage de bois recyclable et broyable resté incomplet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DECKER FRERES
- Lieu-dit La haie Renardy 54480 Cirey-sur-Vezouze
- Code AIOT : 0006209520
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateforme de stockage de bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/08/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités vis-à-vis de sa situation administrative

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2024
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement faisant l'objet d'une demande de compléments
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : Par téléprocédure du 10/06/2023, la SAS DECKER FRERES a déposé un dossier de demande d'enregistrement, pour l'exploitation d'une plateforme de bois recyclable et broyage située sur le territoire de la commune de Bertrambois. Dans son rapport référencé AML/1163_2023 du 20/06/2023, l'inspection concluait que le dossier était incomplet et irrégulier et invitait l'exploitant à fournir les compléments dans un délai de 6 mois. La SAS DECKER FRERES n'ayant pas fait parvenir de compléments ni signifier le retrait de son projet, l'inspection avait pour objectif de s'assurer des activités menées sur le site et de la conformité administrative qui en découle. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le projet faisant l'objet d'une demande d'enregistrement a été abandonné et qu'il y pratique une activité de sciage et de stockage de grumes de bois et produits finis non traités. Il a fourni les preuves de téléprocédure relative à un changement d'exploitant (téléprocédure du 20/12/2023.) ainsi qu'à la modification d'une déclaration ICPE (téléprocédure du 11/01/2024) concernant la dite plateforme, qui était existante et qui se situe en réalité sur la commune de Cirey-sur-Vezouze; aucun lien n'ayant ainsi été fait entre les deux procédures suite à cette erreur de localisation. La plateforme est réglementée sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour l'environnement pour les rubriques 1532, 2260 et 2410 de la nomenclature des installations classées. Le jour de l'inspection, il a été constaté une activité de stockage de grumes et de produits finis non traités pour un volume inférieur à 20 000m ³ , seuil de l'enregistrement de la rubrique 1532, ainsi qu'une activité de sciage - travail du bois, l'exploitant déclarant que l'outil a une puissance inférieure à 250 KW, seuil de l'enregistrement de la rubrique 2410. L'exploitant précise qu'un camion équipé d'un broyeur vient régulièrement pour broyer et évacuer les produits connexes ; cette activité relève de la rubrique 2260 sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour l'environnement, historiquement existante. Ainsi, l'inspection a bien constaté l'absence d'activités relevant de l'enregistrement et du dossier tel que déposé en juin 2023. En conclusion, il a été constaté que les activités exploitées sur le site correspondent bien aux activités dûment déclarées auprès de Mme le Préfet
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les arrêtés ministériels qui s'appliquent à son installation :

- Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410.B)

Type de suites proposées : Sans suite